

PROPOSITION DE LOI,
DE M. GERARD BERTRAND, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. ALEXANDRE BORDERO, MME SOPHIE BOUHNİK-LAVAGNA,
MM. CLAUDE CELLARIO, PHILIPPE CLERISSI, MMES MICHELE DITTLOT,
CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,
ERIC GUAZZONNE, PIERRE LORENZI, MME NICOLE MANZONE-SAQUET,
MM. BERNARD MARQUET, ROLAND MARQUET, FABRICE NOTARI,
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. JEAN-FRANÇOIS ROBILLON,
GUILLAUME ROSE, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET, PIERRE SVARA
ET STEPHANE VALERI
SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION
DU PATRIMOINE NATIONAL

EXPOSE DES MOTIFS

Les Princes de Monaco ont bien souvent brillé en exerçant un mécénat artistique éclairé qui a permis à la Principauté de connaître un rayonnement culturel sans commune mesure avec l'exiguïté de son territoire. Symbole de cette réussite : l'Opéra de Monte-Carlo, construit en 1879 par Charles Garnier, l'architecte de l'Opéra de Paris, et qui s'est rapidement imposé comme une grande scène internationale grâce à une politique audacieuse de créations lyriques, symphoniques et chorégraphiques.

Fidèle à cette prestigieuse tradition, le Gouvernement Princier, en parfait accord avec les représentants des Monégasques, s'efforce de poursuivre aujourd'hui une politique culturelle résolue dont témoigne l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat qui consacre plus de 4% de son budget à la culture. L'Etat s'emploie en particulier à développer une programmation culturelle de grande qualité et un programme ambitieux d'équipements appropriés.

La musique conserve une place privilégiée. Les productions de l'Opéra de Monte-Carlo constituent des événements lyriques très attendus, les saisons de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo accueillent les solistes et les chefs d'orchestre les plus réputés et les très nombreuses tournées à l'étranger des Ballets de Monte-Carlo, recréés en 1985 selon le souhait de la Princesse Grace, confirment son excellente réputation. La Principauté est également une terre d'accueil d'autres manifestations de portée internationale telles que, entre autres, le Printemps des Arts de Monte-Carlo, le Festival du Cirque, connu dans le monde entier, le Festival International de Télévision et le Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Parallèlement à l'organisation de manifestations prestigieuses, dont il n'a pu être donné qu'un faible aperçu, la Principauté ne néglige pas pour autant l'indispensable mission de sensibilisation destinée à favoriser un très large accès de tous, et particulièrement des jeunes, à la culture. Outre, en effet, un enseignement artistique reconnu dans les domaines de la musique, des arts plastiques ou de la danse, il convient de souligner le rôle très actif joué par de nombreuses et dynamiques associations couvrant l'ensemble des expressions culturelles.

C'est pour faire face au développement constant d'une vie culturelle d'une grande richesse que la Principauté s'est engagée dans la réalisation d'équipements particulièrement importants : théâtre, musées, salles d'exposition, salles polyvalentes, ateliers d'artistes, sans oublier bien sur le créatif Grimaldi Forum.

La Principauté continue de s'affirmer comme une véritable métropole culturelle dont le rayonnement international se manifeste également par sa participation active à de nombreuses organisations culturelles internationales comme l'U.N.E.S.C.O., la Francophonie ou le Conseil de l'Europe.

Si toutes ces manifestations artistiques concourent à façonner notre identité, la préservation notamment de la continuité historique est essentielle pour le maintien d'un cadre de vie qui nous permette à tous d'éprouver un sentiment de sécurité face aux mutations brutales de la société. En effet, le bouleversement radical et accéléré du cadre traditionnel de la vie a rendu les Monégasques plus

sensibles que jamais à sa valeur irremplaçable et l'intérêt passionné et raisonné pour les témoignages culturels du passé ne cesse de se développer et de s'amplifier.

L'intérêt croissant pour notre patrimoine, la prise de conscience de plus en plus nette à la fois de sa valeur et des menaces qui pèsent sur lui, se sont manifestés avec un éclat particulier, motivant les élus du groupe majoritaire de l'U.P.M., ainsi qu'ils s'y étaient engagés durant la campagne électorale, à s'atteler, dès leur élection, à la rédaction d'une proposition de loi visant à garantir "*un avenir à notre passé*". En effet, la préservation de nos joyaux, notamment architecturaux, représentés au premier chef par l'ensemble des prestigieux établissements de la Société des Bains de Mer (Casino de Monte-Carlo, Hôtel de Paris, Hôtel Hermitage, etc.), assurera la pérennité de « *symboles* » qui ont contribué et contribueront encore à l'attractivité de la Principauté et, par là même, à sa prospérité économique.

Si de nombreuses Conventions internationales ont été signées et ratifiées par la Principauté en matière de protection du patrimoine culturel (Convention de l'U.N.E.S.C.O. pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée, Convention culturelle européenne, etc.), les élus de l'U.P.M. ont souhaité instaurer une protection légale des monuments dits nationaux. Le concept de « *monument* » ne se limite pas aux seuls grands édifices et aux œuvres exceptionnelles, mais inclut tous les témoignages valables et significatifs de l'architecture et de l'urbanisme, passés et présents. Cette notion comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain qui porte témoignage d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Aussi la présente proposition de loi prévoit-elle la protection des alentours des immeubles classés dans un périmètre fixé par voie réglementaire. Il est bien entendu qu'il ne saurait être question de transformer, sous prétexte d'en sauvegarder l'authenticité historique, des quartiers en musées ou décors de théâtre, et qu'une véritable conservation du patrimoine culturel immobilier implique son intégration dans le cadre de la vie sociale.

Un autre volet important de la proposition de loi consiste à prévoir une protection des objets mobiliers, à l'instar de ce qui existe en France ou au Luxembourg, qui vient compléter la loi, n° 1.014, du 29 décembre 1978 sur les ventes publiques de meubles, laquelle permet à l'Etat de préempter des objets se rattachant au patrimoine historique ou culturel, et éviter ainsi un appauvrissement progressif de notre patrimoine au sens large.

Si la nécessité d'une telle réforme législative est évidente, elle ne constitue qu'une étape. D'autres mesures, d'autres attitudes seront nécessaires si nous voulons, comme c'est notre devoir, sauver ce dont nous sommes les dépositaires, responsables à l'égard des générations futures.

Avant de procéder aux commentaires qu'appellent les différents articles de la proposition de loi, il convient d'indiquer que le dispositif est constitué de six chapitres :

- le chapitre Ier (articles 1 à 18), qui ne s'applique qu'aux immeubles par nature, qu'ils soient nus ou bâtis, organise trois niveaux de protection : le classement, l'inscription à un inventaire supplémentaire et l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le chapitre II (articles 19 à 30) régit la protection des objets mobiliers, meubles par nature et immeubles par destination ;
- le chapitre III (articles 31 à 33) est relatif aux fouilles et découvertes ;
- le chapitre IV, composé d'un seul article numéroté 34, institue un Comité de protection du patrimoine national ;
- les chapitres V et VI sont consacrés respectivement aux dispositions pénales et diverses.

* * *

Article premier.- Cet article définit le champ d'application du chapitre Ier

consacré aux immeubles par nature.

En vertu de celui-ci, tout immeuble, nu ou bâti, dont la conservation présente au point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public peut bénéficier d'une protection dans le cadre de la loi et devenir, au sens juridique, monument national.

Si un immeuble isolé, nu ou bâti, d'une valeur exceptionnelle, répondant aux critères de classement, peut donc faire l'objet d'une protection en totalité ou en partie, les rédacteurs de la proposition de loi ont, dans le prolongement de cette idée, estimé opportun de prévoir également, dans un deuxième alinéa, le classement des immeubles situés dans le périmètre d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. En effet, les abords des monuments isolés forment avec le monument lui-même un ensemble dont la sauvegarde doit être assurée. Il faut éviter que la beauté d'un bâtiment et du site qui l'entoure ne soit défigurée par la proximité d'une construction, par exemple trop imposante ou en contradiction avec l'architecture du lieu. Le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire est déterminé par arrêté ministériel et notifié aux propriétaires concernés.

Le patrimoine architectural susceptible de faire l'objet d'une protection est donc étendu à diverses catégories d'édifices : immeubles isolés, ensembles urbains historiques, ouvrages de génie civil, architectures de fer, architectures bourgeoises, patrimoine industriel sous ses diverses formes, etc. Il convient, en outre, de relever que la notion d'immeuble, par les termes « *nus ou bâtis* », est élargie également aux paysages.

Quels que soient les biens protégés, le texte ne se réfère pas à l'ancienneté des réalisations mais à une série de critères permettant de distinguer particulièrement ces éléments dans l'environnement bâti. L'intérêt retenu pour l'identification des biens peut être de nature architecturale, historique, archéologique, artistique, scientifique, esthétique, technique ou industrielle.

Un ou plusieurs de ces critères, ou tous à la fois, justifient la considération du

bien comme élément du patrimoine national. Il reviendra naturellement au Ministre d'Etat, s'appuyant sur l'avis du Comité de protection du patrimoine national composé de membres aux compétences pluridisciplinaires, d'apprécier si les critères sont réunis. L'intérêt public d'un immeuble sera juridiquement créé par la décision du Ministre d'Etat puisque ce dernier se voit attribuer par le présent texte le pouvoir de prononcer le classement.

En pratique, la procédure de protection sera initiée et instruite par le Ministre d'Etat, soit au terme d'un recensement, soit à la suite d'une demande écrite émanant de propriétaires d'immeubles désireux de lui signaler l'intérêt de tel ou tel bâtiment ou de toute personne physique ou morale y ayant un intérêt, comme par exemple une association exerçant son activité statutaire dans le domaine de la protection du patrimoine.

Article 2.- Les dispositions de cet article ont trait à la publication au Journal de Monaco de la liste des immeubles ou parties d'immeubles classés. D'ordre essentiellement informatif, elle précisera si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit.

Articles 3 à 6.- Ces articles régissent la procédure de classement des immeubles répondant aux définitions établies à l'article premier.

Compte tenu de la spécificité institutionnelle de la Principauté, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour regrouper dans un même article, l'article 3, la procédure de classement applicable aux immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics sans faire de distinction entre ceux de l'Etat d'une part et ceux de la Commune et d'un établissement public d'autre part.

D'intérêt national, le classement est décidé par le Ministre d'Etat, après avoir recueilli l'avis du Comité de protection du patrimoine national et des intéressés. Etant représentée au sein dudit Comité, la Commune pourra donner son avis dans ce cadre. Il en va néanmoins autrement pour le classement des immeubles appartenant à des établissements publics. Pour ces derniers, le Ministre d'Etat devra consulter,

selon les cas, soit le directeur de l'établissement public, soit le conseil d'administration ou la commission administrative. S'agissant d'un simple avis, le classement pourra, quoi qu'il en soit, intervenir par décision ministérielle. L'opportunité ainsi conférée au Ministre d'Etat pour décider de classer un immeuble appartenant à un établissement public a été calquée sur le régime applicable, en vertu de la loi, n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, aux acquisitions, aliénations, échanges de biens immeubles, actes pour lesquels la délibération du conseil d'administration ou de la commission administrative doit être approuvée par le Ministre d'Etat.

La procédure de classement des immeubles appartenant à toute personne, autre que celles visées à l'article précédent, est détaillée dans l'article 4. Compte tenu des servitudes et des obligations qui en découlent, les principes fondamentaux de la procédure reposent avant tout sur le consentement des propriétaires concernés et le droit pour ces derniers à obtenir éventuellement réparation du préjudice résultant de la servitude de classement.

Le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, notifie au propriétaire une proposition de classement, constituant un acte préparatoire au classement proprement dit. Il s'agit d'engager les démarches nécessaires auprès du propriétaire et de mener les pourparlers aux fins d'obtenir son accord à la mesure projetée ainsi qu'aux conséquences y attachées.

Si l'accord du propriétaire doit toujours être recherché, le texte permet néanmoins le classement d'une propriété privée contre le gré du propriétaire. Les auteurs de la proposition de loi ont estimé qu'il importait, dans ce cas, de ne pas infliger au droit de propriété une trop grave atteinte. C'est pourquoi, en contrepartie de la servitude instituée contre le gré du propriétaire, une indemnité peut être octroyée. La demande éventuelle d'indemnité doit être adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement d'office. Le texte limite les conséquences financières du classement d'office. Il ne peut donc donner droit à une indemnité au profit du propriétaire que s'il résulte, des servitudes et obligations imposées, *« une modification à l'état ou à l'utilisation des*

lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain ». A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal de première instance saisi à la requête de la partie la plus diligente. Une faculté est, dans ce cas, laissée au Ministre d'Etat qui peut décider de ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées et abroger son arrêté de classement.

L'article 5 introduit la notion d' « *effets du classement* », laquelle sera explicitée lors de l'examen des articles 7 à 15. Le principe de protection veut que tous les effets d'un classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à partir du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire une proposition de classement. Il importe en effet de garantir que l'immeuble ne sera pas dénaturé ou détruit entre la proposition de classement et la décision ministérielle. Par souci de sécurité juridique et pour éviter que le propriétaire ne soit trop longtemps tenu au respect d'obligations lui incombant, celles-ci cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de la notification de la proposition de classement. A l'instar des législations française et luxembourgeoise, cette période de douze mois permet, tout en ne pénalisant pas excessivement les propriétaires, de tenir compte des complications et des délais qui risquent de retarder l'aboutissement de la procédure de classement.

La publicité du classement est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans l'intérêt de l'information des usagers ; elle n'est pas une condition d'opposabilité du classement. Tous les classements font en outre l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit une procédure d'expropriation au service de la protection du patrimoine. Sans qu'il soit ici nécessaire pour l'Etat d'entreprendre ou d'autoriser des travaux d'utilité publique, il pourra, tout en se conformant aux formes prévues par la loi, n° 502, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (utilité publique constatée et déclarée par une loi, plan parcellaire, transfert judiciaire de propriété, indemnisation des expropriés, etc.), exproprier un immeuble classé ou proposé pour le classement en

raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, etc.

La même faculté est ouverte s'agissant des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou en instance de classement et nécessaires à la mise en valeur de celui-ci.

Articles 7 à 15.- Ces articles, regroupés dans un troisième paragraphe, régissent le régime juridique du classement, à savoir ses effets. Le classement n'emporte pas de conséquence sur la nature de l'immeuble et ne procède à aucun transfert de propriété. Un immeuble privé reste privé, un immeuble faisant par exemple partie du domaine public de la Commune reste dans ce domaine.

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe (article 7). Ce principe général résulte du fait que le classement constitue une servitude d'utilité publique qui impose aux propriétaires des immeubles classés des obligations réelles ou *propter rem* et qui grève l'immeuble à raison de son emplacement ou de son caractère et ce, en quelques mains qu'il passe. Pour assurer le respect de cette règle fondamentale, le texte dispose (article 8) que quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement. La publicité de la décision ministérielle de classement est d'ailleurs de nature à remédier à tout oubli de cette prescription par le vendeur.

Les rédacteurs du texte ont choisi d'instaurer un droit de préemption de l'Etat, calqué sur celui applicable aux aliénations portant sur des immeubles, des parties d'immeubles ou des locaux à usage d'habitation relevant du secteur protégé. Ce droit de préemption étatique permettra simplement à l'Etat de pouvoir acquérir un immeuble classé mis en vente auprès d'un acquéreur privé, par priorité sur cet acquéreur privé, et sans dommage pour le propriétaire puisque l'achat intervient aux mêmes conditions financières. Si l'Etat ne se porte pas acquéreur ou ne répond pas dans le délai imparti à la déclaration valant offre de vente irrévocable, le propriétaire pourra parfaire la vente, aux mêmes conditions, avec tout acquéreur de son choix.

Les articles 9 à 12 instaurent des mesures de protection technique. Elles ont pour objet d'une part, d'empêcher l'altération de l'immeuble classé et, d'autre part, de réaliser les travaux de conservation indispensables.

L'immeuble ou la partie d'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans le consentement préalable du Ministre d'Etat et l'avis du Comité de protection du patrimoine national (article 9). Le consentement du Ministre d'Etat sera donc la condition *sine qua non* pour l'obtention de l'autorisation de construire ou de démolir. Ainsi, parallèlement à l'instruction habituelle de la demande conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, il conviendra d'obtenir en sus l'autorisation du Ministre d'Etat, après consultation du Comité institué par le présent texte.

En ce qui concerne les travaux de réparation et d'entretien indispensables à la conservation des immeubles classés, ceux-ci peuvent être effectués soit par les propriétaires, personnes privées ou publiques, soit, en cas de défaillance de ces propriétaires pour quelque cause que ce soit, par l'Etat lui-même qui dispose, en vertu de l'article 10 du texte, d'un pouvoir d'action d'office. Ce pouvoir est une des caractéristiques des travaux sur les immeubles classés. Le propriétaire ne peut y voir aucun inconvénient puisqu'il bénéficie de l'aide financière de l'Etat et de la compétence de ses services. Si l'Etat peut intervenir ainsi d'office, c'est parce que pèse sur lui l'obligation d'assurer le maintien du patrimoine et des richesses de la Principauté.

Malgré cela, une obligation d'entretien et de réparation d'un immeuble classé pèse également sur les propriétaires eux-mêmes (articles 11 et 12). Ainsi, lorsque la conservation d'un immeuble ou partie d'immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat.

Le propriétaire, recevant la notification de la mise en demeure, peut en

contester le bien-fondé devant le Tribunal Suprême qui statue souverainement sur les recours pour excès de pouvoir. Ce dernier peut ordonner une expertise et, en statuant, peut réduire les travaux prescrits ou ordonner leur exécution intégralement.

Si le propriétaire ne se conforme pas, soit à la mise en demeure, soit à la décision du Tribunal Suprême, l'Etat, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, a le choix entre l'exécution d'office des travaux ou l'engagement de la procédure d'expropriation. Lorsque les travaux sont exécutés d'office par l'Etat, le propriétaire est tenu de lui rembourser la partie qui est à sa charge. Mais rien n'interdit le propriétaire, ayant reçu de l'Etat la notification d'exécution d'office des travaux, de demander à être exproprié. Dans ce cas, l'indemnité d'expropriation, fixée par le tribunal de première instance, sera déduite de la part des frais engagés par l'Etat.

L'article 13 a trait aux servitudes. Aucune nouvelle servitude légale, pouvant causer la dégradation des immeubles ou parties d'immeubles classés, ne leur sera applicable. Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

Conformément à l'article 14, un immeuble classé est imprescriptible, bien qu'il puisse être aliénable sauf pour l'Etat et la Commune. L'imprescriptibilité est absolue ; elle s'applique non seulement au droit de propriété mais à tout droit réel.

L'article 15 prévoit une mesure de protection concernant les immeubles adossés ou situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit. Même si ces immeubles ne sont pas classés, leur emplacement obligera les propriétaires concernés à devoir, pour toute construction nouvelle, toute démolition, toute transformation ou modification, obtenir l'autorisation préalable du Ministre d'Etat. Il s'agit d'éviter toute altération des abords d'un immeuble classé ou inscrit. Le consentement du Ministre d'Etat sera donc la condition *sine qua non* pour l'obtention de l'autorisation de construire ou de démolir. Ainsi, parallèlement à l'instruction habituelle de la demande conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, il conviendra d'obtenir en sus l'autorisation du Ministre d'Etat, après consultation du Comité institué par le présent texte.

Article 16.- Unique article du 4^{ème} paragraphe, celui-ci a trait au déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé. Il convient de rappeler, à ce stade, que l'abrogation de l'arrêté de classement résultant de la décision du Ministre d'Etat de ne pas donner suite à un classement d'office dans les conditions financières fixées par le tribunal de première instance équivaut à un déclassement.

Le déclassement est soumis à la même publicité que le classement.

Articles 17 et 18.- A côté de la procédure de classement, le texte organise une autre protection : l'inscription à un inventaire supplémentaire. Même s'il y a rapprochement du « classement » et de l' « inscription », les deux définitions ne se recouvrent pas entièrement. Pour être classés, les immeubles doivent présenter, au point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un *intérêt public*. Pour être inscrits, il suffit que les immeubles présentent, des mêmes points de vue, un *intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation*.

L'initiative de cette inscription appartient au Ministre d'Etat. Néanmoins, une demande d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant un intérêt. Après avoir recueilli l'avis du Comité de protection du patrimoine national, le Ministre d'Etat prononce, par arrêté ministériel, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Aucune disposition ne lui impose de mettre les propriétaires intéressés à même de présenter leurs observations préalablement à l'intervention de la décision ministérielle.

L'arrêté est notifié au propriétaire et soumis à la même publicité que les décisions de classement. En outre, l'inventaire supplémentaire fait lui-même l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Alors qu'une indemnité est possible, dans des conditions rigoureuses, en

matière de classement d'office, aucune indemnité n'est prévue par le texte en matière d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. La mesure d'inscription est en effet un simple droit de regard conféré à l'Etat pour lui permettre de s'assurer que l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit ne subira aucune dégradation.

L'inscription entraîne pour les propriétaires, sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit sans avoir auparavant informé le Ministre d'Etat de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'accord du Ministre d'Etat sera donc la condition *sine qua non* à l'obtention de l'autorisation de travaux.

Le Ministre d'Etat peut également informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement.

Article 19.- Cet article introduit les dispositions du chapitre II de la proposition de loi, relatives à la protection et à la conservation des objets mobiliers. Contrairement aux immeubles par nature pour lesquels le texte organise plusieurs niveaux de protection, les auteurs de la proposition de loi ont estimé inutile d'envisager, en sus du classement, une protection supplémentaire pour les objets mobiliers. Seule une procédure de classement a donc été prévue pour la conservation et la protection des objets mobiliers.

Le texte, dans ses articles 19 et suivants, protège les meubles par nature, c'est-à-dire, en l'espèce, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère selon l'expression de l'article 423 du Code civil. Il protège également, dans les mêmes conditions, les immeubles par destination, c'est-à-dire des objets qui sont mobiliers de leur nature mais qui sont considérés comme immobilisés à titre d'accessoire d'un immeuble par nature. L'article 419 les définit. Ce sont :

- les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;

- les objets que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Par application de cet article, les objets mobiliers, soit meubles par nature, soit immeubles par destination, doivent, pour être classés, présenter un *intérêt public* du point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel. Peuvent donc être classés des clichés photographiques, une invention scientifique, des tapisseries anciennes, des œuvres d'art, des fresques, etc.

Articles 20 à 22.- A l'instar des immeubles par nature, la procédure de classement des objets mobiliers, régie par les articles 20 à 22, fait intervenir le Comité de protection du patrimoine national, chargé d'émettre un avis.

Pour les mêmes raisons que celles précédemment explicitées lors de l'examen de l'article 3 de la présente proposition de loi, la procédure de classement applicable aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics est régie dans un seul et même article, l'article 20, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux de l'Etat d'une part et ceux de la Commune et d'un établissement public d'autre part. Par parallélisme, la procédure de classement applicable aux objets mobiliers appartenant à ces personnes morales de droit public est identique à celle concernant les immeubles par nature.

Pour les objets mobiliers appartenant à toute autre personne, l'article 21 reprend deux principes fondamentaux de la procédure applicable aux immeubles, à savoir le consentement des propriétaires concernés et le droit pour ces derniers à obtenir éventuellement réparation du préjudice résultant de la servitude de classement.

Le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, notifie au propriétaire une proposition de classement accompagnée des conditions y afférentes.

Si l'accord du propriétaire doit toujours être recherché, le texte permet néanmoins le classement d'un objet contre le gré du propriétaire. Constituant une

atteinte au droit de propriété, le classement d'office est alors compensé par une indemnité. Elle ne peut cependant être due que lorsque du classement résulte un préjudice pour le propriétaire. L'indemnité représentative du préjudice résultant, pour le propriétaire, de l'application de la servitude de classement d'office, ne saurait être un préalable. En effet, elle ne peut être versée, en vertu de l'article 21, qu'à la suite d'une demande présentée par le propriétaire après l'intervention de la décision ministérielle de classement d'office.

A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance est compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

En outre, comme pour les immeubles par nature, une faculté est laissée au Ministre d'Etat, qui peut décider de ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées et abroger son arrêté de classement.

Quant à l'article 22, celui-ci a pour objet de prescrire l'établissement d'une liste générale des objets mobiliers classés, régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco.

Le deuxième paragraphe du chapitre II de la présente proposition de loi, composé des articles 23 à 30, a trait aux effets du classement et à leur cessation.

L'article 23 déroge au principe édicté par le premier alinéa de l'article 2099 du Code civil selon lequel « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ». La possession, de quelque durée qu'elle soit, ne vaudra jamais titre de propriété. En effet, en vertu de cet article, les biens classés sont imprescriptibles et donc exclus de l'application des dispositions de l'article 2099 du Code civil. La victime d'une perte ou d'un vol aura donc l'action en revendication sans limitation de durée. En outre, les objets classés appartenant à l'Etat et à la Commune sont inaliénables, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. L'Etat et la Commune ne pourront donc que transférer la jouissance et non la propriété d'un objet classé dont ils sont propriétaires.

L'article 24 rappelle quant à lui un principe général, que l'on retrouve également pour les immeubles par nature, selon lequel les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe. Pour assurer le respect de cette règle

fondamentale, le deuxième alinéa précise que quiconque cède un objet classé est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement. Le Ministre d'Etat doit en outre, dans un délai fixé par voie réglementaire, être informé de la cession. Est ainsi garantie la liberté d'aliénation du propriétaire, dit « privé », sous réserve toutefois des dispositions de l'article 25.

Il convient de rappeler, à ce stade, que l'Etat possède un droit de préemption sur toute vente publique d'œuvres d'art ou de documents privés se rattachant au patrimoine historique ou culturel national, conformément à la loi, n° 1.014, du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles. L'huissier chargé de procéder à la vente est ainsi tenu, quinze jours au moins avant la date de la cession, d'aviser le Ministre d'Etat et de lui fournir toutes indications utiles concernant les œuvres ou documents présentés. La décision de préemption est portée à la connaissance de l'huissier aussitôt après le prononcé de l'adjudication et doit être confirmée dans un délai de quinze jours. L'exercice du droit de préemption a pour effet de subroger l'Etat à l'adjudicataire.

L'article 25 interdit l'exportation hors de la Principauté des objets classés. Elle peut néanmoins être autorisée, à titre temporaire, par le Ministre d'Etat aux fins de restauration, d'expertise ou de participation à une manifestation culturelle. Les modalités d'application de la procédure d'autorisation de sortie temporaire des biens classés sont fixées par une Ordonnance Souveraine.

Les travaux sur des objets classés ne peuvent être, conformément à l'article 26, effectués qu'à deux conditions :

1. être autorisés par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national ;
2. être accomplis sous la surveillance des services de l'Etat.

Les travaux dont il s'agit sont la modification, la réparation et la restauration de l'objet. Cet article est le pendant de l'article 9 de la proposition de loi.

Afin de vérifier la situation des objets classés et notamment de s'assurer de leur état, le Ministre d'Etat doit faire procéder, au moins une fois tous les cinq ans,

au récolement des objets classés (article 27). Les propriétaires ou détenteurs des objets classés sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre d'Etat.

L'article 28 pose l'obligation pour les personnes morales de droit public de pourvoir à la garde et à la conservation de leurs objets classés. Par « *conservation* », il faut entendre ici la sécurité des objets et non leur restauration. Les auteurs du texte ont ainsi souhaité renforcer les dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes morales de droit public, propriétaires ou dépositaires de biens mobiliers classés.

Dans le prolongement de l'article 28, l'article 29 dispose que lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à la Commune ou à un établissement public est en péril et que la personne morale de droit public, propriétaire ou dépositaire, ne prend pas les mesures nécessaires, le Ministre d'Etat peut ordonner d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles, et même le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de sécurité désirables. La personne morale de droit public peut obtenir la réintégration de l'objet si elle justifie que les conditions exigées sont réalisées.

Les effets du classement cessent par le déclassement de l'objet (article 30). Celui-ci peut être prononcé par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. L'arrêté ministériel de déclassement est notifié au propriétaire.

Articles 31 à 33.- Ces articles, regroupés dans un chapitre III intitulé « *Fouilles et découvertes* », posent un principe de protection des découvertes faites fortuitement, qui repose sur une double obligation de déclaration et de conservation. Cette double obligation, de déclaration auprès du Ministre d'Etat et de conservation, s'applique également, et même principalement, aux entrepreneurs et constructeurs, que ceux-ci exécutent ou non un chantier de travaux publics.

Le dernier alinéa de l'article 31 confère au Ministre d'Etat le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires, telles que la suspension des travaux, ou de subordonner leur continuation au respect de prescriptions particulières. Outre l'interruption d'un chantier en cours de travaux, le Ministre d'Etat pourra, par exemple, imposer une modification du projet de construction initial. Si ces mesures sont ordonnées à titre provisoire pour assurer la conservation des découvertes, il appartiendra au Ministre d'Etat de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de nature immobilière (article 32). Ainsi pourra-t-il décider, conformément aux dispositions applicables, d'engager une procédure de classement.

Si la propriété du sous-sol et de ce qui est incorporé est réglée de manière générale par l'article 446 du Code civil qui dispose, dans un alinéa premier, que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* », il convient de mentionner également qu'en vertu de l'article 597 du même Code, « *les biens qui n'ont pas de maître font partie du domaine du Prince* ».

S'agissant du régime de propriété des découvertes de nature mobilière, l'article 33 renvoie expressément à l'article 600 du Code civil et donc aux règles de droit commun. L'Etat, qui peut souhaiter enrichir la collection d'un musée, dispose néanmoins d'un droit de revendication de ces découvertes. Celui-ci s'opère moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. L'Etat peut se rétracter après avoir pris connaissance du montant de l'indemnité. Il est ainsi prévu que, dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat puisse renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Article 34.- Unique article du chapitre IV, il a pour objet d'instituer un Comité de protection du patrimoine national. Organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les propositions de classement des immeubles ainsi que des objets et immeubles par destination et sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire, il donne également un avis sur les programmes et les projets de travaux concernant les immeubles classés ou inscrits et leurs abords.

Compte tenu de la spécificité des avis à formuler, les rédacteurs de la proposition de loi ont estimé opportun de prévoir expressément la composition de cet

organe dans le corps même du texte afin d'en garantir la pluridisciplinarité, renvoyant à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer ses modalités de fonctionnement. Ainsi, aux côtés du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, ou leurs représentants, à même de se prononcer sur les questions techniques, siègent également des personnalités compétentes en matière de protection du patrimoine, telles que le Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari, le Directeur des Affaires Culturelles ou encore le Président du Comité des Traditions Monégasques ou leurs représentants.

Articles 35 à 39.- Regroupés au sein d'un cinquième chapitre, ces articles sont consacrés aux dispositions pénales, sanctionnant la méconnaissance des diverses obligations prévues par la loi.

Au titre des dispositions diverses, si l'article 41 n'appelle pas de commentaire particulier, l'article 40 instaure quant à lui une mesure incitative pour encourager à la conservation du patrimoine national, en prévoyant une participation financière de l'Etat aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation tant des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits que des objets mobiliers classés. Renvoyant à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer les conditions et les modalités de participation financière de l'Etat, le montant de celle-ci devrait être déterminé en fonction des caractéristiques particulières de l'immeuble ou de l'objet, de son état, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par le propriétaire à la conservation du bien.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Chapitre 1^{er} – Des immeubles

§ 1. Du classement

Article premier – Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente, au point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il en est de même des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Un arrêté ministériel détermine le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Cet arrêté est notifié aux propriétaires des immeubles compris en tout ou en partie dans ce périmètre.

Article 2 – Les immeubles ou parties d'immeubles classés sont répertoriés sur une liste régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Cette liste précise si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

§ 2. De la procédure de classement

Article 3 – Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés en totalité ou en partie par le Ministre d'Etat, les intéressés et le Comité de protection du patrimoine national institué à l'article 34 préalablement entendus en leurs avis.

Article 4 – Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 3, sont proposés au classement au titre des monuments nationaux par le Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine national préalablement entendu en son avis.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au deuxième alinéa.

Le classement d'office peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement d'office. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 5 – A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 7 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Article 6 – L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

§ 3. Des effets du classement

Article 7 – Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Article 8 – Les immeubles classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Quiconque cède un immeuble classé est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Toute cession d'un immeuble classé doit, à peine de nullité, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession est soumise aux dispositions du présent article.

Article 9 – Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, l'immeuble ou la partie d'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine national entendu en son avis.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Article 10 – Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, avec le concours des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat.

Article 11 – Indépendamment des dispositions de l'article 10, lorsque la conservation d'un immeuble ou partie d'immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le Tribunal Suprême statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

Article 12 – Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision du Tribunal Suprême, l'Etat peut

soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût lui incombant des travaux exécutés par celui-ci. Le propriétaire peut également solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation. En ce cas, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité à allouer aux expropriés telle que fixée par le tribunal de première instance.

Article 13 – Aucune nouvelle servitude légale n'est applicable aux immeubles ou parties d'immeubles classés si elle peut avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble ou partie d'immeuble classé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

Article 14 – Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble ou partie d'immeuble classé.

Article 15 – Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, lorsqu'un immeuble est adossé ou situé dans le périmètre de protection d'un immeuble ou partie d'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, il n'y peut être effectué aucune construction nouvelle, aucune démolition ni aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble ou de la partie d'immeuble classé ou inscrit sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine entendu en son avis.

§ 4. Du déclassement

Article 16 – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé est prononcé par arrêté ministériel, le Comité de protection du patrimoine national préalablement entendu en son avis, soit d'office, soit à la demande du propriétaire.

L'arrêté ministériel qui prononce le déclassement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

§ 5. De l'inventaire supplémentaire

Article 17 – Les immeubles ou parties d'immeubles répondant aux définitions de l'article premier qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par le Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine national préalablement entendu en son avis, sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

L'arrêté ministériel d'inscription est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription de donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

L'inventaire supplémentaire est publié au Journal de Monaco.

Article 18 – Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, les propriétaires ne peuvent procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir auparavant informé le Ministre d'Etat de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'autorisation du Ministre d'Etat ne peut intervenir sans l'avis préalable du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement.

Chapitre II – Des objets mobiliers

Article 19 – Les objets mobiliers, soit meubles par nature, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue architectural,

archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, peuvent être classés par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles par nature.

§ 1. De la procédure de classement

Article 20 – Les objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés par le Ministre d'Etat, les intéressés et le Comité de protection du patrimoine national préalablement entendus en leurs avis.

Article 21 – Les objets mobiliers appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 20, peuvent être proposés au classement par le Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine national préalablement entendu en son avis.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'objet mobilier est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au deuxième alinéa.

Le classement d'office peut donner droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement

d'office. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 22 – La liste des objets mobiliers classés est régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco.

§ 2. Des effets du classement

Article 23 – Les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Article 24 – Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Quiconque cède un objet classé est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Toute cession volontaire doit, dans un délai fixé par arrêté ministériel, être notifiée au Ministre d'Etat par celui qui l'a consentie.

Article 25 – L'exportation hors de la Principauté des objets classés est interdite.

Par dérogation, l'exportation d'un objet classé peut être autorisée, à titre temporaire, par le Ministre d'Etat aux fins notamment de restauration, d'expertise ou de participation à une manifestation culturelle. Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Article 26 – Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, le Comité de protection du patrimoine national entendu en son avis.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles.

Article 27 – Au moins tous les cinq ans, le Ministre d'Etat fait procéder au récolement des objets classés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre d'Etat.

Article 28 – Les services de l'Etat, de la Commune et des établissements publics sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

A défaut, il peut y être pourvu d'office par décision du Ministre d'Etat.

Article 29 – Lorsque le Ministre d'Etat estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à la Commune ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, il peut prescrire d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles telles que le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Article 30 – Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté ministériel, le Comité de protection du patrimoine national

préalablement entendu en son avis, soit d'office, soit à la demande du propriétaire. L'arrêté ministériel qui prononce le déclassement est notifié au propriétaire.

Chapitre III – Fouilles et découvertes

Article 31 – Quiconque découvre, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, mosaïques, vestiges, inscriptions ou, généralement, des objets pouvant intéresser l'architecture, l'archéologie, l'histoire ou l'art est tenu de les conserver et de les déclarer au Ministre d'Etat.

Les conditions de conservation et de déclaration sont fixées par ordonnance souveraine.

A titre provisoire, le Ministre d'Etat peut ordonner la suspension des travaux ou subordonner leur continuation au respect de prescriptions particulières.

Article 32 – Le Ministre d'Etat statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de nature immobilière.

Article 33 – La propriété des découvertes de nature mobilière est régie par l'article 600 du Code civil mais l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il est tenu, dans ce cas, des frais d'expertise.

Chapitre IV – Du Comité de protection du patrimoine national

Article 34 – Il est créé un Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté pour avis sur toutes les mesures à prendre en exécution des dispositions de la présente loi.

Le Comité de protection du patrimoine national est composé ainsi qu'il suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;
- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;
- le Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari ou son représentant ;
- trois représentants du Conseil National choisis en son sein ;
- trois représentants du Conseil Communal choisis en son sein ;
- trois personnalités désignées par ordonnance souveraine en raison de leur connaissance du patrimoine national.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont déterminées par ordonnance souveraine.

Chapitre V – Dispositions pénales

Article 35 – Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 relatif à la cession d'un immeuble classé, de l'article 24 relatif à la cession d'un objet mobilier classé, de l'article 27 relatif à la présentation des objets mobiliers classés.

Article 36 – Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article 5 relatif aux effets de la proposition de classement, de l'article 13 relatif aux servitudes, de l'article 26 relatif à la modification d'un objet mobilier classé.

Article 37 – Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux

peines seulement le fait d'enfreindre les dispositions des articles 9, 15 et 18, premier alinéa.

Le juge peut ordonner, le cas échéant, la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la mise en conformité des constructions avec les conditions de l'arrêté d'autorisation. Il impartit au contrevenant, sous peine d'astreinte, un délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Article 38 – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé en violation des articles 23 ou 25 est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Article 39 – Les infractions à la présente loi sont constatées par des agents habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 40 – L'Etat participe, dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux ainsi que des objets mobiliers classés.

Article 41 – Les dispositions de la présente loi sont d’ordre public.

Sont nuls et de nul effet les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence de faire échec aux dispositions de la présente loi.

* *

*